



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 décembre 2015
(OR. en)

13899/1/15
REV 1

LIMITE

PV/CONS 60
ECOFIN 838

PROJET DE PROCÈS-VERBAL¹

Objet: 3421e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES
ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles
le 11 novembre 2015

¹ On trouvera à l'addendum 1 du présent document des informations concernant les délibérations législatives du Conseil, les autres délibérations du Conseil ouvertes au public, ainsi que les débats publics.

SOMMAIRE

Page

1. Adoption de l'ordre du jour.....	3
-------------------------------------	---

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

2. Approbation de la liste des points "A"	3
3. Divers	3

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

4. Approbation de la liste des points "A"	3
5. Plan d'action de la Commission pour la mise en place d'une Union des marchés des capitaux	4
6. Mise en œuvre de l'Union bancaire	4
7. Mécanisme de résolution unique - Financement-relais	4
8. Gouvernance économique et suivi du rapport des cinq présidents intitulé "Compléter l'Union économique et monétaire européenne"	4
9. Financement de la lutte contre le changement climatique.....	5
10. Suivi des réunions du G20 et du FMI des 8-11 octobre 2015 à Lima	5
11. Divers	5
ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil	6

*

* *

1. Adoption de l'ordre du jour

doc. 13662/15 OJ/CONS 59 ECOFIN 826

Le Conseil a adopté l'ordre du jour susmentionné.

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

2. Approbation de la liste des points "A"

doc. 13663/15 PTS A 82

Le Conseil a approuvé la liste des points "A" figurant dans le document 13663/15.

Les références des documents visés au point 2 sont les suivantes:

Point 2: doc. 13511/15 CODEC 1428 PI 78
+ ADD 1 REV 1
doc. 10373/15 PI 42 CODEC 949
+ COR 1 (es)
+ ADD1

Les détails relatifs à l'adoption de ces points figurent dans l'addendum.

3. Divers

- **Propositions législatives en cours d'examen**
= Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note de l'état d'avancement des travaux relatifs aux dossiers législatifs concernant les services financiers.

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

4. Approbation de la liste des points "A"

doc. 13664/15 PTS A 83

Le Conseil a approuvé la liste des points "A" figurant dans le document 13664/15.

Les déclarations relatives à ces points figurent à l'annexe.

5. Plan d'action de la Commission pour la mise en place d'une Union des marchés des capitaux

= Conclusions du Conseil

doc. 13531/15 EF 194 ECOFIN 819 UEM 389 SURE 27

+ COR 1

+ COR 2 (el, fi, lv, mt, sk, hr)

Le Conseil a adopté les conclusions sur le plan d'action de la Commission pour la mise en place d'une union des marchés des capitaux figurant dans le document 13922/15.

6. Mise en œuvre de l'Union bancaire

= Information sur l'état des dossiers concernés

Le Conseil a été informé de l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'Union bancaire et a pris note de la nécessité urgente d'accélérer les mesures requises au niveau national.

7. Mécanisme de résolution unique - Financement-relais

= Débat d'orientation en vue d'un accord politique

Les ministres sont convenus de la voie à suivre quant à un financement-relais du Fonds de résolution unique, en vue d'en approuver les modalités définitives en décembre.

8. Gouvernance économique et suivi du rapport des cinq présidents intitulé "Compléter l'Union économique et monétaire européenne"

= Présentation par la Commission et premier échange de vues

doc. 13356/15 ECOFIN 800 UEM 385

doc. 13348/15 ECOFIN 798 UEM 383

doc. 13352/15 ECOFIN 799 UEM 384

doc. 13374/15 ECOFIN 803 UEM 387

doc. 13358/15 ECOFIN 801 UEM 386

doc. 13330/15 ECOFIN 796 UEM 382

+ ADD1

Le Conseil a eu un échange de vues au sujet de l'ensemble des initiatives portant sur la gouvernance économique que la Commission a présentées le 21 octobre 2015, à la suite du rapport des cinq présidents intitulé "Compléter l'Union économique et monétaire européenne".

9. Financement de la lutte contre le changement climatique

- Préparation de la 21^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (Paris, du 30 novembre au 11 décembre 2015)
- = Conclusions du Conseil
doc. 13478/2/15 REV 2 ECOFIN 813 ENV 658 CLIMA 120

Le Conseil a adopté les conclusions qui figurent dans le document 13875/15.

La délégation polonaise a fait une déclaration, qui figure en annexe.

10. Suivi des réunions du G20 et du FMI des 8-11 octobre 2015 à Lima

- = Informations communiquées par la présidence et par la Commission

Le Conseil a été informé par la présidence et par la Commission des travaux menés lors des réunions du G20 et du FMI qui ont eu lieu à Lima du 8 au 11 octobre.

11. Divers

Aucune question n'a été soulevée sous ce point.

DÉCLARATIONS À INSCRIRE AU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL
CONCERNANT DES ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

Concernant le
point 9 de la liste
des points "B":

Financement de la lutte contre le changement climatique
– **Préparation de la 21^e Conférence des Parties à la**
Convention-cadre des Nations unies sur les changements
climatiques (CCNUCC)
(Paris, du 30 novembre au 11 décembre 2015)
= **Conclusions du Conseil**

DÉCLARATION DE LA POLOGNE

"Le nouvel accord mondial doit garantir la protection du climat mondial pour les générations futures. Nous devons tous nous efforcer de parvenir à Paris à un compromis final équitable, réaliste et acceptable pour l'ensemble des parties.

La Pologne fournit sur une base volontaire une aide financière aux pays en développement et elle est disposée à continuer de le faire conformément aux modalités actuelles, afin de soutenir le processus de négociation.

L'actuel caractère volontaire de ces contributions financières sera maintenu pour la période précédant et suivant 2020, date à laquelle le nouvel accord mondial entrera en vigueur. Conformément aux conclusions du Conseil européen d'octobre 2009, aucune obligation contraignante ne peut être imposée aux États membres de l'UE sans qu'un accord sur la répartition interne des efforts n'ait été préalablement approuvé par le Conseil européen.

La Pologne estime que les conclusions du Conseil ECOFIN ne doivent pas être interprétées de manière à permettre l'approbation d'obligations financières contraignantes pour l'ensemble des États membres avant ou après 2020, indépendamment de l'adoption du nouvel accord mondial."

Concernant le
point 21 de la liste
des points "A":

Projet de décision du Conseil établissant la position à prendre au nom
de l'Union européenne au sein de la conférence ministérielle de
l'Organisation mondiale du commerce sur l'adhésion de la République
du Liberia à l'Organisation mondiale du commerce
= **Adoption**

DÉCLARATION DE L'IRLANDE

"Les dispositions relatives à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles figurant dans la décision autorisée par le Conseil ne lient l'Irlande en tant que membre de l'Union que si elle a notifié son souhait de participer à cette décision, conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. L'Irlande veillera à ce que la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles soit autorisée conformément à ces dispositions."

DÉCLARATION DU ROYAUME-UNI

"Les dispositions de la décision susvisée relatives à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles ne lient le Royaume-Uni en tant que membre de l'Union que s'il a notifié son souhait de participer à cette décision, conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission se félicite de l'adoption de la décision du Conseil établissant la position de l'UE en faveur de l'adhésion de la République du Liberia.

La Commission note qu'il est proposé qu'une décision des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil soit adoptée d'un commun accord sur cette adhésion en ce qui concerne la position des États membres au sein de l'OMC. Elle note qu'il aurait été possible d'adopter une décision de l'UE qui aurait rendu cette décision séparée superflue."

Concernant le point 40 de la liste des points "A":

- a) **Projet de décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail pour ce qui est des questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale**
- b) **Projet de décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail pour ce qui est des questions liées à la politique sociale**
= Adoption

DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

"La République tchèque soutient pleinement le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail.

Cela étant, la République tchèque continue d'avoir des doutes sur l'existence d'une compétence exclusive de l'UE dans le domaine régi par le protocole, compte tenu en particulier du libellé de l'article 82, paragraphe 2, et de l'article 153, paragraphe 2, du TFUE (ces deux dispositions autorisant le Parlement européen et le Conseil à établir des règles ou prescriptions minimales), ainsi que de l'avis 2/91, dans lequel la Cour de justice de l'UE a conclu, précisément dans le contexte de l'OIT, que les dispositions d'un accord international ne sont pas de nature à affecter des règles arrêtées par l'UE lorsque l'accord et la législation de l'UE fixent tous deux des normes minimales."

DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, À LAQUELLE SE RALLIENT LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE, LA HONGRIE ET LA ROUMANIE

"La Commission a présenté deux propositions concernant des décisions du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail pour ce qui concerne ses parties qui relèvent des compétences de l'Union 1) conformément à l'article 153, paragraphe 1, points a) et b), du TFUE ou 2) conformément à l'article 82, paragraphe 2, du TFUE. L'article 218, paragraphe 6, point a) v), du TFUE est cité comme base juridique procédurale des décisions du Conseil.

La République fédérale d'Allemagne souligne l'importance que revêt, sur le plan juridique et politique, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail. Elle soutient explicitement les objectifs des instruments en question et la ratification du protocole par l'ensemble des États membres, également dans l'intérêt de l'Union, ainsi que la demande faite aux États membres de ratifier ce protocole, et elle engagera dès que possible le processus de ratification au niveau national.

Néanmoins, il existe des avis juridiques divergents concernant les normes procédurales sous-jacentes qu'il n'a pas encore été possible de réconcilier. De l'avis de la République fédérale d'Allemagne, l'article 218, paragraphe 6, du TFUE qui est retenu comme base procédurale ne peut être utilisé à cet effet. Toutefois, compte tenu de l'importance que revêt le protocole d'un point de vue juridique et politique, la République fédérale d'Allemagne est prête à approuver les propositions qui ont été présentées et à faire abstraction des préoccupations de procédure qu'elle a exposées dans ses observations écrites du 23 octobre 2014. En conséquence, la République fédérale d'Allemagne approuve la présente décision sans préjudice de son avis juridique concernant l'interprétation de l'article 218, paragraphe 6, du TFUE.

Le gouvernement fédéral souhaite saisir cette occasion pour étudier, conjointement avec les États membres et la Commission européenne, des moyens viables de concilier les intérêts qu'ont, sur le plan de la procédure, les États membres de l'UE en tant que membres à part entière de l'OIT, d'une part, et l'Union européenne en tant que gardienne de l'*acquis communautaire*, d'autre part."

DÉCLARATION DE L'IRLANDE

"L'Irlande tient à souligner qu'elle soutient sans réserve le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé de l'Organisation internationale du travail.

L'Irlande souhaite toutefois préciser qu'elle considère que la décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail pour ce qui est des articles 1^{er} à 4 du protocole ayant trait aux questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale s'applique uniquement aux domaines relevant de la compétence exclusive de l'UE dans la mesure où le protocole est susceptible d'affecter des règles communes de l'UE."

DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE DE MALTE

"La République de Malte soutient sans réserve le contenu du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail et entend ratifier ce protocole.

Néanmoins, la République de Malte fait part des importantes préoccupations d'ordre juridique et procédural que lui inspirent les deux décisions du Conseil autorisant les États membres à ratifier le protocole de l'OIT qui sont proposées.

La République de Malte considère que les domaines couverts par le protocole ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'UE, étant donné que tant l'article 82, paragraphe 2, que l'article 153, paragraphe 2, du TFUE autorisent le Parlement européen et le Conseil à établir des normes minimales et compte tenu du fait que, dans son avis 2/91, la Cour a conclu, justement dans le contexte de l'OIT, que les dispositions d'un accord international ne sont pas de nature à affecter des règles adoptées par l'UE lorsque l'accord ainsi que la législation de l'UE énoncent des normes minimales. Cela soulève dès lors des questions quant à la nécessité et à l'opportunité des décisions du Conseil qui sont proposées. Par ailleurs, la République de Malte regrette aussi l'absence d'une analyse détaillée de la Commission concernant la répartition des compétences pour justifier la nécessité de ces décisions, ainsi que le manque de clarté du texte final exposant l'étendue des compétences exercées (exclusives ou partagées).

En outre, la République de Malte n'est toujours pas convaincue de l'opportunité de choisir l'article 218, paragraphe 6, du TFUE comme base juridique procédurale, étant donné que cette disposition prévoit que le Conseil, "sur proposition du négociateur", peut adopter une décision portant conclusion d'accords entre l'Union et des organisations internationales. La désignation d'un négociateur nécessite l'adoption d'une décision du Conseil, conformément à l'article 218, paragraphe 3, deuxième partie de la phrase, du TFUE. Pour ce qui est du protocole susmentionné, aucun mandat en vue de la négociation et de l'adoption dudit protocole lors de la 103^e session de la Conférence internationale du travail n'a été donné sous la forme d'une décision du Conseil. En conséquence, le recours à l'article 218, paragraphe 6, du TFUE en tant que base juridique procédurale est, au mieux, contestable.

En dépit des préoccupations juridiques susmentionnées, compte tenu de l'importance que revêt le protocole qu'elle soutient sans réserve, la République de Malte a décidé de s'abstenir lors du vote sur les décisions concernées."

DÉCLARATION DU ROYAUME-UNI

"Le Royaume-Uni tient à faire état de son soutien au protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, ainsi que de son intention de le ratifier.

Le Royaume-Uni souhaite faire acter son point de vue selon lequel le protocole ne confère pas de compétence externe exclusive à l'Union en ce qui concerne l'objet de la *décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail pour ce qui est des questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale*. En conséquence, les États membres n'étaient aucunement tenus, à cet égard, d'être autorisés à ratifier le protocole dans l'intérêt de l'Union. Dès lors, les États membres auraient dû pouvoir envisager de ratifier le protocole en leur nom propre.

Par ailleurs, le Royaume-Uni estime que le projet de *décision du Conseil concernant les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale*, en tant que mesure proposée en vertu du titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, est soumis au protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé aux traités.

Dès lors, le Royaume-Uni n'estime pas être automatiquement tenu, comme il est suggéré au considérant 9, de participer à la décision du Conseil au seul motif qu'il participe à la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et à la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

Compte tenu de ce qui précède, le Royaume-Uni n'exercera pas le droit que lui confère le protocole (n° 21) de participer à la *décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail pour ce qui est des questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale*."

Concernant le point 42 de la liste des points "A":

- a) **Projet de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour une période de quatre ans**
= **Adoption**
- b) **Projet de règlement du Conseil relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour une période de quatre ans**
= **Adoption**
- c) **Projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour une période de quatre ans**
= **Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte**

DÉCLARATION DE LA POLOGNE

concernant la clé de répartition prévue dans le règlement relatif à la répartition des possibilités de pêche

"La Pologne rappelle que les possibilités de pêche mises à disposition de l'UE au titre du protocole UE-Mauritanie sont acquises avec des fonds de l'UE dans l'intérêt des flottes de pêche de l'UE. Par conséquent, la répartition des quotas et des licences prévue à l'article 1^{er} du règlement, en particulier pour les catégories 6 et 7, ne constitue en aucun cas un précédent pour les futurs protocoles. La Commission est invitée à surveiller fréquemment et régulièrement le taux d'utilisation des possibilités de pêche dans les catégories 6 et 7, afin que le mécanisme de redistribution visé à l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, soit mis en œuvre en temps voulu pour que les possibilités de pêche en question puissent être pleinement utilisées et pour éviter l'interruption des opérations de pêche des flottes concernées."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans les affaires jointes C-103/12 et C-165/12 (Parlement et Commission / Conseil), la Cour de justice a clairement confirmé que les décisions relatives à la conclusion d'accords de pêche extérieurs entraient pleinement dans le champ d'application de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE (en liaison avec la procédure prévue à l'article 218 du TFUE qui est applicable en l'espèce, soit l'article 218, paragraphe 6, point a) v) pour les décisions relatives à la conclusion des accords) et a rejeté la position selon laquelle ces décisions pouvaient relever du champ d'application de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

Pour ce qui est des décisions relatives à la signature et à la conclusion du nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable avec la République islamique de Mauritanie, la Commission regrette que le Conseil ait modifié la base juridique initiale, à savoir l'article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, pour la remplacer par l'article 43 (sans mention du paragraphe), en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7, du TFUE. Par conséquent, la Commission maintient sa proposition initiale."

Concernant le point 46 de la liste des points "A":

Décision déléguée de la Commission du 15.9.2015 complétant la décision n° 1104/2011/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes minimales communes auxquelles doivent se conformer les autorités PRS responsables

= Intention de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un acte délégué

DÉCLARATION DU CONSEIL

"Le Conseil rappelle l'importance stratégique que revêtent le système issu du programme Galileo, qui est en cours de déploiement, et les objectifs précis poursuivis par l'ensemble des aspects de ce programme. L'un des services, le "service public réglementé" (PRS), est réservé aux utilisateurs autorisés par les gouvernements, pour des applications spécifiques qui exigent un niveau élevé de continuité du service. L'Union européenne a prévu que certains pays tiers et certaines organisations internationales puissent devenir des usagers du PRS moyennant la conclusion d'accords spécifiques. À cet égard, le Conseil estime qu'il conviendrait de traiter sans plus tarder les demandes d'accès au PRS introduites par la Norvège et les États-Unis, et il est donc favorable à l'ouverture simultanée et rapide de négociations, dès qu'il aura adopté les deux mandats correspondants. Le Conseil demande que les accords autorisent la Norvège, en sa qualité de partenaire européen étroitement associé qui accueille d'importantes infrastructures au sol de Galileo, et les États-Unis, qui exploitent le NAVSTAR GPS, à accéder au PRS, et il souligne qu'il importe de mettre en place une coopération bilatérale fructueuse. Par ailleurs, la coopération avec les États-Unis devrait viser à favoriser une interopérabilité optimale de Galileo et du GPS, compte tenu des contraintes opérationnelles et financières."

DÉCLARATION DE L'AUTRICHE

"L'Autriche estime que la décision relative aux NMC, qui se fonde sur l'article 8, paragraphe 2, de la décision n° 1104/2011/UE, en liaison avec l'article 290 du TFUE, doit, dans la mesure où elle ne contient pas d'informations classifiées, être publiée au Journal officiel de l'UE (série L).

Au cours des consultations menées par la Commission avec les experts des États membres dans le cadre de la préparation de cet acte législatif, l'Autriche a à plusieurs reprises exprimé ce point de vue motivé et présenté des solutions de substitution à celle proposée par la Commission.

L'Autriche reconnaît que ses préoccupations d'ordre juridique ont été prises en considération dans le texte présenté, et ce de deux manières:

- i) le titre indique déjà clairement que l'acte de base (la décision n° 1104/2011/UE) sera seulement "complété", mais non également "modifié", par la décision relative aux NMC;
- ii) il est indiqué au point 3 de l'exposé des motifs que la non-publication est due aux circonstances particulières en l'espèce (notamment le caractère confidentiel des questions soulevées).

L'Autriche estime toutefois nécessaire, vu le contexte juridique spécifique, de publier les NMC (dans la mesure où elles ne contiennent pas d'informations classifiées). Même s'il est exclu au point 3 de l'exposé des motifs que la Commission interdise systématiquement à l'avenir la publication des actes délégués, il convient de signaler une autre conséquence préoccupante de la décision relative aux NMC: en l'absence de publication, il ne saurait y avoir d'effet contraignant à l'égard des personnes ou des entreprises et on ne voit pas du tout comment les autorités PRS nationales pourraient dans ce contexte satisfaire à l'obligation qui leur incombe de se conformer aux NMC.

L'Autriche est d'avis qu'il est encore possible de prendre en considération ces préoccupations juridiques lors de l'examen tant de la décision n° 1104/2011/UE que de la décision relative aux NMC elle-même (cf. son article 18), avant que le système PRS ne devienne opérationnel."